

Approbation du MoU avec la Fondation Oswaldo Cruz, et
de l'accord-cadre de coopération avec l'Ukrainian State
University of Science and Technologies (USUST)

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 03 décembre 2024

Délibération 2024/12/CFVU – 127

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

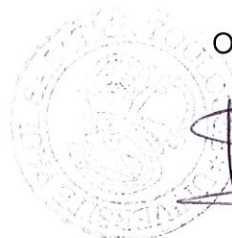

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent le Memorandum of Understanding entre la Fondation Oswaldo Cruz et l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, et l'accord-cadre de coopération avec l'Ukrainian State University of Science and Technologies (USUST) en Ukraine.

Toulouse, le 03 décembre 2024

La Présidente

Odile RAUZY

Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 21

Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

ACCORD CADRE DE COOPERATION
entre
l'Université Toulouse III - Paul Sabatier
et
Ukrainian State University of Science and Technologies

FRAMEWORK AGREEMENT FOR COOPERATION
between
Toulouse III - Paul Sabatier University
and
Ukrainian State University of Science and Technologies

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier,

située au 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,

représentée par sa Présidente, Odile RAUZY,

agissant pour le compte de la Faculté Sciences et Ingénierie, dirigée par son doyen, Monsieur Eric Clottes,

désignée par « UT3 »

d'une part,

et **Dnipro National University of Rail Transport**

située à **St. Lazaryana, 2, Dnipro, 49010, Ukraine**

représentée par son recteur, **Prof. Kostiantyn Sukhyi**

agissant pour le compte de **Ukrainian State University of Science and Technologies**

désignée par **USUST**

d'autre part,

collectivement désignées par "les parties"

Toulouse III - Paul Sabatier University,

situated at 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,

represented by its President, Odile RAUZY,

acting on behalf of the Science and Engineering Faculty, led by the Dean, Eric Clottes,

hereafter referred to as "UT3"

on one hand,

and

Ukrainian State University of Science and Technologies,

situated at St. Lazaryana, 2, Dnipro, 49010, Ukraine

represented by Prof. O.M. Pshinko

acting on behalf of Ukrainian State University of Science and Technologies,

hereafter referred to as "USUST"

on the other hand,

collectively referred to as "the parties"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

The parties have a common desire to facilitate and develop closer cooperation in the fields of education and research. Within the general framework of cooperation between the two countries, and after presentation of this agreement to the relevant authorities, in accordance with the regulations in force in each country concerned, the parties agree to cooperate on a basis of reciprocity and without financial obligation.

Article 1. Champs de la coopération / *Fields of cooperation*

Les parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans les domaines des Transports ferroviaires, de l'électrification, du génie civil, de l'électronique, des automatismes, des télécommunications et de l'ingénierie et plus particulièrement dans les disciplines suivantes : circuits et lignes électriques, systèmes d'automatisation de l'alimentation électrique, compatibilité électromagnétique, éclairage et photométrie pour les transports ferroviaires, avec possibilité d'extension à d'autres domaines

Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers. Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

The parties agree to establish mutual cooperation in the field of higher education and research in areas of common interest, in particular in the field of Rail transport, electrification, civil engineering, electronics, automation, telecommunications and engineering and more particularly in the following disciplines: electrical circuits and lines, power supply automation systems, electromagnetic compatibility, lighting and photometry for rail transport, with the possibility of extension to other areas.

The principles of this cooperation are defined by this agreement, which may be supplemented by specific amendments. Additional agreements may subsequently be drawn up for specific cooperation actions.

Les responsables scientifiques sont :

- Dr Laurent CANALE à UT3
- Dr Tetiana SERDIUK à USUST, Department of Automatics and Telecommunications

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

The scientific coordinators are:

- *Dr Laurent CANALE from UT3*
- *Dr Tetiana SERDIUK from the partner institution USUST, Department of Automatics and Telecommunications*

In the event that one of the scientific coordinators does not wish to or cannot continue to carry out this responsibility, the party concerned designates a substitute.

Chapitre 1 Echange de personnels / Part 1 Exchange of staff members

Article 2. Personnels / Staff members

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'étudiants /d'enseignants-chercheurs/ de chercheurs, d'enseignants /de personnels administratifs aux fins de dispenser des cours/animer une conférence /participer à des activités de recherche, ou encore gérer un projet.

Le contexte particulier de l'Ukraine à la date de la signature sont contraintes par le strict respect des consignes imposées par les Ministères concernés validés par le Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD). Seules les missions depuis l'Ukraine vers le France seront opérées en respect des consignes de sécurité et ce, jusqu'à ce que la situation sécuritaire permette à nouveau des échanges bilatéraux possibles.

Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

The parties agree to exchange as much as possible, teaching, research and administrative staff for the purpose of providing courses and conferences, participating in seminars or research activities, training, coaching or project management.

The particular context of Ukraine on the date of signature is constrained by the strict compliance with the instructions imposed by the Ministries concerned validated by the Security Defense Officer (FSD). Only missions from Ukraine to France will be operated in compliance with security instructions and this, until the security situation allows possible bilateral exchanges again.

The parties endeavour to promote the implementation of joint research and training programs.

Article 3. Modalités de l'échange / Terms of the exchange

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leurs missions respective sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

The number and designation of staff participating in the exchanges under the foregoing provisions and the duration of their respective missions are agreed upon by both parties while developing research and teaching programs.

Article 4. Rémunération / Remuneration

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leurs rémunérations de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

Staff on exchange following the signature of this agreement continue, within the limits of the laws and regulations in force in each country, to receive their salary from their home university and to benefit from all the rights attached to their current position in this university.

Article 5. Frais de mission / Travel and expenses

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

For the practical implementation of the activities planned under this agreement, the parties undertake, in the spirit of reciprocity, to seek financial means from national and international organizations for cooperation or research.

Article 6. Etudiants / Students

Les parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

The parties promote, in accordance with the laws and regulations of each country and within the limits of their means and capacities, the reciprocal exchange of students.

Article 7. Aides / Financial Support

Afin de faciliter ces échanges, les parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

In order to facilitate these exchanges, the parties request from their supervising authorities, or within the framework of intergovernmental or other cooperation programs, the award of scholarships to the students requesting to go an exchange.

Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude / Status of students on study mobility

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine.

Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Pour les étudiants en cotutelle de thèse une convention spécifique doit être signée.

Students taking part in an exchange for studies are routinely enrolled in both institutions but will only pay tuition fees applicable in their home university.

Where appropriate, students exchanged under the provisions of this agreement continue to receive, during their stay at the host university, scholarships or loans granted to them by their government or international, national, regional or local authority for the studies undertaken in their home university.

They are required to respect the regulations in force at the host university.

For joint PhD students a specific agreement must be signed.

Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage / Status of students on exchange for the purpose of an internship

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

While on mobility trainees retain their student status from their home university. An agreement established between the student, their home university and the host organization, must be signed before departure.

Article 10. Frais de séjour / Cost of living and travel expenses

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement dans la mesure du possible.

Students must cover their own cost of living and travel expenses. The host university will assist them in their administrative procedures and search for accommodation within the limits of what is possible.

Article 11. Etendue du programme d'échange / *Scope of the exchange program*

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux parties.

The number of students selected to participate in the exchange mentioned above is mutually agreed on by both parties concerned.

Article 12. Equivalences / *Course equivalence*

Les deux parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

The two parties make every effort to ensure that the courses taken at the host university by the students benefitting from the preceding provisions may be included and recognized as part of their studies leading to the conferral of a diploma from the home university.

Article 13. Modalités de sélection des candidats / *Candidate selection procedures*

Chaque partie propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre partie.

The teaching team at each party proposes a list of students who can participate in this exchange program according to predefined criteria. The list is submitted for approval by the other party.

Article 14. Couverture sociale / *Social security and insurance*

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

The home university ensures that the students participating in the exchange program benefit from health insurance and liability insurance, for damage to persons and property, as well as repatriation insurance for the duration of their stay.

Article 15. Niveau de langue requis / *Language level required*

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

The home university ensures that students applying for the exchange program have the required level of knowledge of the language chosen for the exchange.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES / *SECTION II GENERAL PROVISIONS*

Article 16. Protection des données personnelles / *The Protection of personal data*

- a. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel¹.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des

¹ Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016 /According to the modalities of Article 4 of the European regulation UE/2016/679 of 27 April 2016.

données collectées et traitées². Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

a. Under this agreement, the parties are led to exchange personal data.

For this reason, the parties commit to take all necessary precautions and implement appropriate technical and organisational measures in order to ensure the security and the confidentiality of collected and processed personal data. They identify internally the person in charge of Data Protection (Data Protection Officer).

Data exchanged between the parties are limited to the following:

- *The first names and family names of students who participate in the project;*
- *The first names and family names of the staff who participate in the project;*
- *Information concerning students' enrolment;*
- *Students' marks (official transcripts).*

As joint data controllers, the parties commit to notify concerned individuals about the collection, the purpose of the processing and the duration of the maintenance of personal data, including their rights and the conditions to exercise them.

b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse³.

Les parties s'engagent à les protéger, informer les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

b. Concerning personal data susceptible to be collected or exchanged in the framework of scientific research work of a thesis³.

The parties commit to protect this data and notify those concerned by guaranteeing their right to access, amend or oppose the collection of data.

Article 17. Echanges scientifiques / Scientific exchanges

Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

The parties facilitate, within the limits of the laws and regulations of each country, the exchange of information, pedagogical documentation, bibliographies and scientific publications.

Article 18. Protection des résultats / Protection of results

Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les

² Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016 / *As understood by Article 4 point 7 of the regulation UE/2016/679 of 27 May 2016*

³ Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données / *If the research's purpose involves personal data exchange, a specific agreement will be planned subsequently in order to specify the conditions of this exchange*

informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique

Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

The parties reserve the right to jointly use the scientific information and the results acquired within the framework of the programs implemented by the present agreement. This is done in accordance with the laws and regulations in force in each of the two countries and the regulations that govern each of the parties. The conditions of this usage and its consequences shall be set forth in a new agreement.

In this perspective, the parties can work together for joint publications in scientific journals. Scientific results and information that have not been the subject of a joint publication cannot be shared to third parties without prior agreement.

Article 19. Modifications / Changes

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement de toutes les parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les parties selon la même procédure.

Articles of this agreement may be amended only following the consent of all parties. Any change or addition to this agreement requires a written amendment validated by all the parties using the previous procedure.

Article 20. Durée / Duration

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des parties.

Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans.

Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

This Agreement enters into force, after approval by the competent supervisory authorities in both countries, from the date of the last signature of the contracting parties.

It is effective for a period of five (5) years.

It may be renewed by amendment after the deliberation and approval by the parties in the same terms as for this agreement.

It may be terminated on the anniversary date of its coming into force by either party by written notice submitted with three (3) months' notice. The denunciation of this agreement must not hinder the normal completion of studies or research work already in progress by staff or students on mobility.

Article 21. Copies

Les deux parties signent la présente convention en deux copies identiques en langue anglaise et française. La version en français fait foi.

The present agreement is signed by both parties in two identical copies in English and French versions. The French version prevails.

Article 22. Droit applicable et Règlement des litiges/ *Applicable law*

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, il sera fait appel aux tribunaux compétents des deux parties.

In the event of difficulties in the interpretation or execution of the provisions of this agreement, the parties shall endeavour to resolve the difficulties amicably. Should this procedure fail, the competent courts of both parties will be called upon.

<i>Fait à Toulouse le, Odile RAUZY, Présidente de l'université Toulouse III - Paul Sabatier</i>	<i>Signed in Toulouse on, Odile RAUZY, President of Toulouse III – Paul Sabatier University</i>
<i>Signature</i>	<i>Signature</i>
<i>Fait à Toulouse le, Doyen de la Faculté des Sciences et de l'Ingénierie Eric Clottes</i>	<i>Signed in Toulouse on, Dean of the Faculty of Science and Engineering Eric Clottes</i>
<i>Signature</i>	<i>Signature</i>
<i>Fait à Ukrainian State University of Science and Technologies le, le Président de l'Université, Prof. Kostiantyn Sukhyi</i>	<i>Signed in Ukrainian State University of science and Technologies Rector of the University, Prof. Kostiantyn Sukhyi</i>
<i>Signature</i>	<i>Signature</i>

MEMORANDO DE ENTENDIMENTO

ENTRE A FUNDAÇÃO OSWALDO CRUZ E L'UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER E L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

A **Fundação Oswaldo Cruz**, instituição da Administração Pública Federal, vinculada ao Ministério da Saúde do Brasil, com sede na Av. Brasil 4365, Manguinhos, Rio de Janeiro, RJ, CEP: 21040-900, Brasil, doravante denominada **Fiocruz**, representada por seu Presidente, Dr. **Mário Santos Moreira**; e a Universidade Toulouse III - Paul Sabatier (UT3), uma universidade pública francesa, localizada na 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, França, doravante denominada UT3, representada por sua Presidente, Pr. Odile RAUZY; e o Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), cuja sede está localizada na 101 rue de Tolbiac, 78654 Paris, França, doravante denominado Inserm, representado por seu Presidente e Diretor Executivo, Pr. Didier SAMUEL, e por delegação, pelo Sr. Sylvain BOURGOIN, Délégué régional Inserm Occitanie Pyrénées, neste Memorando, conjuntamente denominadas **Partes**; UT3 e Inserm agindo em conjunto e especificamente em nome e por conta do Institute of Metabolic and Cardiovascular Diseases (I2MC - UMR1297 Inserm-UT3), localizado em 1 avenue Jean Poulhès, BP 84225, 31432 Toulouse Cedex 4, França.

Considerando:

o Acordo-Quadro de Cooperação, celebrado entre o Governo da República Federativa do Brasil e o Governo da República Francesa, em Paris, em 28 de maio de 1996;

Decidem formalizar o presente Memorando de Entendimento, doravante denominado MdE:

Artigo Primeiro: Objetivo

As Partes estabelecem o presente Memorando de Entendimento (MdE) com os objetivos de criar entendimento mútuo, estabelecer ambiente cooperativo e definir, em comum acordo, as bases da cooperação internacional a ser desenvolvida nas áreas de ensino, pesquisa, desenvolvimento tecnológico, comunicação, informação, gestão e

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

ENTRE LA FONDATION OSWALDO CRUZ ET L'UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER ET L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

La **Fondation Oswaldo Cruz**, institution de l'Administration Publique Fédérale, liée au Ministère de la Santé du Brésil, dont le siège est Av. Brasil 4365, Manguinhos, Rio de Janeiro, RJ, CEP : 21040-900, Brasil, ci-après dénommée **Fiocruz**, représentée par sa Présidente, Dr. **Mário Santos Moreira**; et l'université Toulouse III – Paul Sabatier (UT3), une Université Française publique, située au 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France, ci-après dénommée **UT3**, représentée par sa Présidente, Pr. Odile RAUZY; et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), dont le siège est situé 101 rue de Tolbiac, 78654 Paris, France, ci-après dénommé Inserm, représenté par son Président-Directeur général, Pr. Didier SAMUEL, et par délégation, par M. Sylvain BOURGOIN, Délégué régional Inserm Occitanie Pyrénées, dans ce Memorandum of Understanding, dénommés conjointement les **Parties** ;

UT3 et Inserm agissant conjointement et spécifiquement au nom et pour le compte de l'Institut des Maladies Métaboliques et Cardiovasculaires (I2MC - UMR1297 Inserm-UT3), situé 1 avenue Jean Poulhès, BP 84225, 31432 Toulouse Cedex 4, France

Considérant que :

o l'Accord-cadre de coopération, signé entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République française, à Paris, le 28 mai 1996 ;

Décident d'officialiser le présent Mémorandum of Understanding, ci-après dénommé MoU :

Article premier : Objectif

Les Parties établissent le présent Mémorandum of Understanding (MoU) dans le but de créer une entente mutuelle, d'établir un environnement de coopération et de définir, d'un commun accord, les bases d'une coopération internationale à développer dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, du développement technologique,

políticas no campo da saúde em geral.

Artigo Segundo: Âmbito da Cooperação

As Partes concordam em desenvolver relações/projetos de cooperação, com base nos princípios de reciprocidade e benefício mútuo, de acordo com as áreas enumeradas abaixo:

- a. Desenvolvimento institucional;
- b. Projetos de pesquisa e desenvolvimento;
- c. Intercâmbio acadêmico de pesquisadores, estudantes e funcionários;
- d. Intercâmbio de informação e documentação técnica no campo da saúde.
- e. Organização de cursos, seminários ou conferências científicas;
- f. Divulgação de resultados incluindo publicações de artigos e trabalhos científicos;
- g. Outros projetos/atividades que sejam de interesse comum.

Artigo Terceiro: Acordos Específicos, Planos de Trabalho e Termos Aditivos

O desenvolvimento de quaisquer atividades específicas descritas no artigo 2, "a", "b", "f" e / ou "g" deste MdE deverá ser precedida pela assinatura de acordos específicos contendo planos de trabalho detalhados.

O desenvolvimento de quaisquer projetos e / ou atividades sob a cooperação prevista neste MdE descrito no artigo 2, "c", "d" e / ou "e", deverá ser feito por meio de termos aditivos que devem conter informações específicas e planos de trabalho detalhados.

Artigo Quarto: Recursos Financeiros

A assinatura deste MdE não representa obrigação financeira entre as Partes.

As Partes se comprometem a buscar recursos para as atividades acordadas que poderão ser próprios ou de terceiros.

Caso sejam definidas atividades ou projetos com comprometimento de recursos financeiros, deverá ser elaborado acordo específico para a sua regulação.

Em regime de reciprocidade as partes não exigirão pagamento de quaisquer taxas para intercâmbios.

de la communication, de l'information, de la gestion et des politiques dans le domaine de la santé en général.

Article deuxième : Champ de coopération

Les Parties conviennent de développer des relations/projets de coopération, fondés sur les principes de réciprocité et de bénéfice mutuel, conformément aux domaines énumérés ci-dessous:

- a. Développement institutionnel ;
- b. Projets de recherche et développement ;
- c. Échange académique de chercheurs, d'étudiants et d'employés ;
- d. Échange d'informations et de documentation technique dans le domaine de la santé.
- e. Organisation de cours, séminaires ou conférences scientifiques ;
- f. Diffusion des résultats y compris publications d'articles et de travaux scientifiques ;
- g. Autres projets/activités d'intérêt commun

Troisième article : Accords spécifiques, plans de travail et avenants

Le développement de toute activité spécifique décrite à l'article 2, « a », « b », « f » et/ou « g » du présent MoU doit être précédé de la signature d'accords spécifiques contenant des plans de travail détaillés.

Le développement de tout projet et/ou activité dans le cadre de la coopération prévue dans le présent MoU décrit à l'article 2, "c", "d" et/ou "e", doit se faire au moyen d'avenants devant contenir des informations spécifiques et des plans de travail détaillés.

Article quatrième : Ressources financières

La signature de ce MoU ne constitue pas un engagement financier entre les Parties.

Les parties conviennent de rechercher des ressources pour des activités accordées qui peuvent être propres ou provenir de tiers.

Dans le cas où des activités ou projets comptent sur l'engagement de ressources financières, un accord spécifique devra être établi en vue de son règlement.

Dans le cadre d'un régime de réciprocité, les parties n'exigeront aucune contrepartie financière.

Artigo Quinto: Recursos Humanos

As pessoas vinculadas às instituições participantes neste MdE se regerão em matéria de administração de pessoal, pelas disposições legais que sejam próprias às suas instituições de origem, de acordo com sua natureza jurídica, sem que adquiram vínculo trabalhista com a outra parte.

Artigo Sexto: Confidencialidade

6.1 As partes comprometem-se a manter a confidencialidade sobre quaisquer informações ou dados que possam ser compartilhados em qualquer atividade realizada no âmbito deste MdE.

6.2 Isto não se aplica quando tal informação (i) é ou se torne de domínio público sem qualquer quebra do segredo ou falha por parte da Parte Receptora; (ii) já era do conhecimento da Parte Receptora previamente à sua divulgação pela Parte Reveladora; (iii) seja desenvolvida independentemente pela Parte Receptora sem referência às Informações recebidas pela Parte Reveladora; (iv) tenha sido disponibilizada à Parte Receptora por qualquer terceira parte; (v) seja de divulgação obrigatória por força de qualquer lei ou regulamento aplicável; (vi) tenha a sua divulgação autorizada por escrito pela outra parte.

6.3 As Partes comprometem-se a não divulgar, copiar, reproduzir ou de outra forma tornar disponíveis as Informações Confidenciais para qualquer terceiro sem o consentimento prévio e por escrito da Parte Reveladora.

Artigo Sétimo: Propriedade intelectual

7.1 Nada neste MdE afetará a propriedade de qualquer Propriedade Intelectual controlada por uma Parte antes da data deste MdE ou desenvolvida fora deste Acordo por essa Parte sem referência a qualquer Informação Confidencial, infraestrutura, ou recursos financeiros ou humanos fornecidos pela outra Parte ("PI Anterior"). Para evitar dúvidas, nada neste MdE concede ou implica em uma licença para qualquer PI Anterior da outra Parte.

7.2 O direito de propriedade, bem como a exploração dos resultados das pesquisas e

Article cinquième : Ressources Humaines

Les personnels de chaque institution participant au présent MoU seront régis, en matière de gestion du personnel, par les dispositions légales propres à leur institution d'origine, conformément à la nature juridique de celle-ci, sans acquérir de relation de travail avec l'autre Partie.

Article sixième : Confidentialité

6.1 Les Parties doivent maintenir la confidentialité des informations ou des données qui peuvent être partagées dans toute activité menée dans le cadre de ce MoU.

6.2 Cela ne s'applique pas lorsque cette information (i) est ou devient du domaine public sans aucune violation de secret ou de manquement de la part de la Partie Destinataire, (ii) était déjà connue de la Partie Destinataire avant sa divulgation par la Partie Révélatrice, (iii) est développée indépendamment par la Partie Destinataire sans référence à des informations reçues par la Partie Révélatrice, (iv) a été mise à la disposition de la Partie Destinataire par une tierce partie (v) doit être communiquées en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable, (vi) a été autorisée par écrit à être communiquée par l'autre partie.

6.3 Les Parties s'engagent à ne pas divulguer, copier, reproduire ou mettre à la disposition d'un tiers les Informations confidentielles sans l'accord écrit préalable de la Partie divulgatrice.

Article septième : Propriété intellectuelle

7.1 Aucune disposition du présent MoU n'affecte la propriété intellectuelle contrôlée par une Partie avant la date du présent MoU ou développée en dehors du présent accord par cette Partie sans référence à des informations confidentielles, à une infrastructure ou à des ressources financières ou humaines fournies par l'autre partie ("propriété intellectuelle antérieure"). Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition dans le présent MoU n'accorde ou n'implique une licence sur une propriété intellectuelle antérieure de l'autre Partie.

7.2 Le droit de propriété, ainsi que l'exploitation des résultats de recherche et des activités développées

atividades desenvolvidas conjuntamente no âmbito do presente MdE, deverá ser obrigatoriamente disciplinado por meio de acordo específico.

7.3 A cessão ou licenciamento à terceiros dos direitos de propriedade referidos no subitem acima, bem como a exploração comercial dos mesmos não poderá ser realizada sem a anuência prévia, formalizada por escrito, da outra Parte.

7.4 A publicação de resultados de atividades relacionadas a este MdE deverá mencionar o apoio recebido desta cooperação, indicar sua fonte de dados e autores.

Artigo Oitavo: Comitê Coordenador

As Partes estabelecem um Comitê responsável por coordenar a elaboração de programas; ser ponto focal das comunicações oficiais; realizar o monitoramento e avaliação das ações realizadas no âmbito do MdE. O Comitê será formado:

a. Pela parte da Fiocruz:

Vice-Presidente de Pesquisa e Coleções Biológicas;
Contato +55 21 3885-1698, vppcb@fiocruz.br

b. Pela parte da Inserm e l'UT3

Prof Dominique Langin, Diretor do Instituto de Doenças Metabólicas e Cardiovasculares;
info : +33561325620, dominique.langin@inserm.fr

Artigo Nono: Proteção de Dados Pessoais

As Partes se comprometem a cumprir quaisquer leis nacionais e regulamentos sobre Tratamento e Proteção de Dados Pessoais, quando aplicável, informando e aconselhando a outra Parte sobre suas possíveis obrigações.

No caso do Brasil, a Lei Brasileira No. 13.709/2018 que dispõe sobre a proteção de dados pessoais, inclusive sobre os meios digitais, com o objetivo de proteger os direitos fundamentais de liberdade e privacidade e o livre desenvolvimento da personalidade da pessoa física.

No caso da França, Regulamento (UE) 2016/679 do Parlamento Europeu e do Conselho, de 27 de abril de 2016, que dispõe sobre a proteção das pessoas singulares no que diz respeito ao tratamento de dados pessoais e à livre circulação de esses dados, bem como a Lei nº 78-17 de 6 de janeiro de 1978

conjointement dans le cadre du présent MoU, doivent être réglementés au moyen d'un accord spécifique.

7.3 La cession ou l'octroi de licences des droits de propriété visés au point précédent à des tiers, ainsi que leur exploitation commerciale, ne peuvent être effectués sans le consentement préalable, formalisé par écrit, de l'autre Partie.

7.4 La publication des résultats des activités liées à ce MoU doit mentionner le soutien reçu de cette coopération, indiquer sa source de données et ses auteurs.

Article huitième : Comité de coordination

Les Parties mettront en place un Comité chargé de coordonner l'élaboration des programmes ; d'être le point de convergence des communications officielles ; et d'effectuer le suivi et l'évaluation des actions entreprises en vertu du MoU. Le Comité sera formé par:

a. Pour Fiocruz:

Vice-Président de la Recherche et des Collections Biologiques; Contact +55213885-1698, vppcb@fiocruz.br

b. Pour l'Inserm et l'UT3:

Le Prof. Dominique Langin, directeur de l'Institut des maladies métaboliques et cardiovasculaires;
info : +33561325620, dominique.langin@inserm.fr

Article neuvième : Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois et réglementations nationales en matière de traitement et de protection des données personnelles, le cas échéant, en informant et en conseillant l'autre Partie sur ses éventuelles obligations.

Dans le cas du Brésil, il s'agit de la loi brésilienne n° 13 709/2018, qui prévoit la protection des données personnelles, y compris les médias numériques, dans le but de protéger les droits fondamentaux à la liberté et à la vie privée et au libre développement de la personnalité de l'individu.

Dans le cas de la France, il s'agit du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

relativa ao processamento de dados, arquivos e liberdades, conforme alterada. As partes comprometem-se a tratar os Dados de acordo com os regulamentos acima mencionados, nomeadamente no que diz respeito aos princípios de responsabilidade, necessidade, finalidade, legalidade, transparência, limitação de conservação, segurança, integridade, confidencialidade, restrição de transferências para fora da UE, e notificação de violações.

Artigo Décimo: Solução de Controvérsias

As partes concordam que, se surgirem descentendimentos na aplicação ou interpretação deste MdE, procurarão resolver as ditas discordâncias por meio de negociação direta no Comitê Coordenador. Caso em 60 dias, a partir da comunicação da controvérsia, não for possível encontrar uma solução que atenda a ambas as partes, a controvérsia será levada à conciliação por um ou mais conciliadores escolhidos de comum acordo. Caso em mais 60 dias não for resolvida a controvérsia e seja inevitável levar a questão à justiça, qualquer controvérsia relacionada a este MdE se submeterá à jurisdição e às leis do país da parte demandada.

Artigo Décimo Primeiro: Vigência e Prorrogação

A Vigência do MdE será de cinco anos, contados a partir da data de sua última assinatura. Qualquer das partes poderá rescindi-lo, informando a outra parte com um prazo não menor que três meses, sem prejuízo de atividades que estejam em curso. O MdE poderá ser alterado e prorrogado por decisão mútua por escrito entre as Partes, na forma de termos aditivos.

Artigo Décimo Segundo: Assinatura e idiomas

Estando conforme e de acordo, as Partes assinam o presente instrumento em dois idiomas originais, português e francês, ambos igualmente válidos.

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée. Les Parties s'engagent à traiter les Données conformément à la réglementation précitée, notamment au regard des principes de responsabilité, nécessité, finalité, licéité, transparence, limitation de la conservation, sécurité, intégrité, confidentialité, restriction des transferts hors UE, et de notification des violations.

Article dixième : Règlement des conflits

Les Parties conviennent qu'en cas de désaccord dans l'application ou l'interprétation du présent MoU, elles s'efforceront de le résoudre par une négociation directe au sein du comité de coordination. Si, dans les 60 jours suivant la communication du différend, il n'est pas possible de trouver une solution qui convienne à toutes les Parties, le différend sera soumis à la conciliation d'un ou de plusieurs conciliateurs choisis d'un commun accord. Si le différend n'est pas résolu dans un délai supplémentaire de 60 jours et qu'il est inévitable de porter l'affaire devant les tribunaux, tout litige relatif au présent MoU sera soumis à la juridiction et aux lois du pays de la Partie défenderesse.

Article onzième: Durée et prolongation

La durée du MoU sera de cinq ans à compter de la date de sa dernière signature. Chacune des Parties peut le résilier en informant l'autre Partie avec une période minimale de trois mois, sans préjudice des activités qui seront en cours. Le MoU peut être modifié et prorogé par une décision mutuelle par écrit entre les Parties, sous forme d'avenant.

Article Douzième : Signature et langues

D'un commun accord, les Parties ont signé le présent document en deux langues originales, portugais et français, toutes deux faisant foi.

FUNDAÇÃO OSWALDO CRUZ

em Rio de Janeiro, em

Presidente Mário Santos Moreira

UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER

à Toulouse, le

la Présidente Odile Rauzy

Inserm

A Toulouse, le

Le Délégué régional Inserm Occitanie Pyrénées
Sylvain Bourgoïn